



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX du SIGN**

**sur l'adduction en eau potable et le
traitement des déchets ménagers et
assimilés**



SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I/ REUNIONS DE LA COMMISSION

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| <u>Article 1^{er} :</u> | Compétences de la commission |
| <u>Article 2 :</u> | Périodicité des séances |
| <u>Article 3 :</u> | Convocation |
| <u>Article 4 :</u> | Ordre du jour |
| <u>Article 5 :</u> | Accès aux dossiers |
| <u>Article 6 :</u> | Questions orales |

CHAPITRE II/ TENUE DES SEANCES DE LA COMMISSION

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| <u>Article 7 :</u> | Présidence de la commission |
| <u>Article 8 :</u> | Exercice de la présidence |
| <u>Article 9 :</u> | Police de l'assemblée |
| <u>Article 10 :</u> | Quorum |
| <u>Article 11 :</u> | Pouvoirs - procuration |
| <u>Article 12 :</u> | Secrétaire de séance |
| <u>Article 13 :</u> | Accès du public |

CHAPITRE III/ ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

- Article 14 : Ouverture de la séance
- Article 15 : Examen des questions portées à l'ordre du jour
- Article 16 : Débats
- Article 17 : Propositions de la commission
- Article 18 : Temps de parole
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Clôture de toute discussion
- Article 21 : Votes et scrutin

CHAPITRE IV/ PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES AVIS

- Article 22 : Comptes rendus (modalité de publicité des débats)
- Article 23 : Procès-verbaux

CHAPITRE V/ DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 24 : Levée de séance
- Article 25 : Modification du règlement
- Article 26 : Application du règlement

PREAMBULE

Par ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, le législateur a étendu l'application des dispositions d'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales en tenant compte des structures territoriales de la Nouvelle-Calédonie.

Il a ainsi été inséré dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un chapitre VI intitulé « *Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics* » au sein duquel a été créé un article L. 126-1.

Au terme de ce nouvel article, les groupements de communes de plus de 50.000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La création de cette commission s'inscrit dans une démarche de participation citoyenne permettant l'expression des usagers des services publics, sans pour autant remettre en cause les pouvoirs des autorités qui en ont la charge. Le législateur a ainsi souhaité inciter les collectivités locales et leurs groupements à :

- placer l'usager au cœur des missions des services publics locaux, développer une culture de l'usager, mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- s'inscrire dans une démarche qualité, à améliorer l'efficacité des services publics ;
- mettre l'accent sur la lisibilité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

CHAPITRE I/ REUNION DE LA COMMISSION

Article 1^{er} : Compétences de la commission

- 1- La commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président, les rapports établis par les délégataires de services publics ; les rapports sur le prix et la qualité du service public du traitement des ordures ménagères ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Ce rôle de simple examen n'est assorti d'aucune sanction.
- 2- Elle doit également être consultée par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et, à la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration des services publics locaux.

La consultation pour avis constitue une formalité substantielle. Son omission est, en conséquence, de nature à entacher d'illégalité l'ensemble de la procédure suivie.

Article 2 : Périodicité des séances

La commission consultative des services publics locaux se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que son objet le justifie. Il peut se réunir indifféremment au chef lieu de chacune des communes membres.

Le président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est, en outre, tenu de convoquer la commission dans un délai maximal de TRENTE (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins de ses membres en exercice.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués du comité syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et au siège statutaire des associations d'usagers représentées.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège du Syndicat. Elle est adressée CINQ (5) jours francs au moins avant la date de la réunion. N'entre dans le calcul des cinq jours francs, ni le jour de la distribution des convocations, ni le jour de la commission.

La convocation adressée aux membres de la commission doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels et indispensables à une prise de décision éclairée.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président.

A la demande d'une majorité de ses membres, la commission peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration des services publics locaux.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour émanant d'un ou plusieurs membres de la commission doit être adressée au président par écrit et motivée. Le président est seul juge de l'opportunité de présenter la question devant la commission.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre de la commission consultative des services publics locaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat inscrites à l'ordre du jour.

Les pièces annexes aux affaires inscrites à l'ordre du jour de la commission sont mises à disposition de ses membres à l'administration syndicale pour consultation au syndicat aux heures ouvrables durant les cinq (5) jours précédant la séance, et dans la mesure du possible, sur un site dédié.

En outre, les dossiers complets des affaires qui leur sont soumises sont tenus, en séance, à la disposition des membres de la commission.

Nonobstant les dispositions précitées et si l'affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un projet de délégation de service public, le règlement de la consultation et le cahier des charges ou, le cas échéant, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout membre de la commission au syndicat aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de HUIT (8) jours précédent l'examen de la question par la commission.

Article 6 : Questions orales

Lors de chaque séance de la commission, après examen des questions portées à l'ordre du jour, tout membre peut poser oralement trois questions relative à tout objet entrant dans le champ de compétence de la commission.

Afin de permettre au président de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être communiqué 48 heures avant la séance. Ne sont pas comptabilisés les samedis, dimanches et jours fériés.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le président a précisé sa réponse à la demande du membre de la commission concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et réponses figurent au procès-verbal de séance.

D'une façon générale, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Il ne sera pas procédé à l'examen des questions à caractère répétitif, dont la réponse a déjà été donnée aux membres de la commission, ni à celles comportant des imputations personnelles ou excédant le domaine de compétence de la commission.

CHAPITRE II/ TENUE DES SEANCES DE LA COMMISSION

Article 7 : Présidence de la commission

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le président et, à défaut, celui qui le remplace.

Article 8 : Exercice de la présidence

Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de vote, s'assure que le quorum est atteint pour que la commission puisse valablement délibérer, il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Police de la commission

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres de la commission peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président ou celui qui le remplace :

- 1- rappel à la question pour tout membre s'écartant de la question inscrite ;
- 2- rappel à l'ordre pour tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ;
- 3- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, l'interdiction de parole pour le reste de la séance peut être proposée par le maire à la commission qui se prononce à main levée sans débat ;
- 4- suspension et expulsion du membre de la commission qui persiste à en troubler les travaux.

Il appartient au Président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains délégués excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes qui tomberaient sous le coup de la loi.

Article 10 : Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre de la commission s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

La présence des membres de la commission est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations et avis.

Est compris dans le décompte du quorum le membre absent ayant donné pouvoir à un membre désigné.

Quand, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint en début de séance, la commission se réunit un quart d'heure après sans nouvelle convocation, quel que soit le nombre des présents, et à condition qu'au moins un représentant des associations locales soit présent.

Article 11 : Suppléance

Tout membre titulaire de la CCSPL qui ne peut se rendre à la convocation en informe dans les meilleurs délais le président de la CCSPL afin que celui-ci convoque son suppléant.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats lorsque le membre titulaire est présent. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 12 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, la commission nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président dans la vérification du quorum et dans celle de la validité des pouvoirs. Il assiste également le président pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès du public

Les séances de la commission consultative des services publics locaux ne sont pas publiques.

Toutefois, le président ou celui qui le remplace peut inviter toute personne à participer à la réunion pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux de la commission. Celle-ci se retire après avoir donné son avis et n'assiste donc ni aux débats, ni aux votes de la commission.

CHAPITRE III/ ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 14 : Ouverture de la séance

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des membres de la commission, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les commissaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 15 : Examen des questions portées à l'ordre du jour

Le président énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet ensuite, après présentation du rapporteur qu'il désigne, à l'avis de la commission. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

La commission instruit les affaires qui lui sont soumises et en particulier les projets de délégation de service public.

Elle n'a pas de pouvoir de décision et émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les services administratifs et techniques communaux assistent les commissaires dans leurs travaux sous l'autorité du secrétaire.

Article 16 : Débats

La parole est accordée par le président aux commissaires qui la demandent. Aucun membre ne peut parler qu' après avoir demandé la parole au président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de la commission prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Article 17 : Propositions de la commission

La commission est habilitée, lorsqu'une majorité de ses membres y est favorable, à formuler toute demande ou proposition d'amélioration du service public.

Il est rendu compte de ces demandes et propositions au comité syndical lors de sa séance suivante.

Article 18 : Temps de parole

Le temps de parole de l'ensemble des membres de la commission au cours de la discussion générale ne peut excéder 15 minutes dans chaque affaire. Au-delà de cette période, le président ou celui qui le remplace peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins deux commissaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au président, en sa qualité de président, de mettre fin aux débats pour éviter de prolonger inutilement la durée des séances.

Article 21 : Votes et scrutin

Les votes de la commission consultative des services publics locaux ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le vote est considéré comme négatif.

Le résultat des votes est immédiatement constaté par le président et le secrétaire, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE IV/ PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET AVIS

Article 22 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine, à la porte du siège du Syndicat et des communes membres.

Il constitue une synthèse sommaire des avis et décisions de la commission consultative des services publics locaux.

Article 23 : Procès-verbal

Sous la responsabilité du président et du secrétaire de séance, les séances de la commission donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est adressé aux commissaires avec la convocation de la séance suivante de la commission.

L'avis de la commission doit être considéré comme une formalité substantielle. Aussi, le procès-verbal doit-il retracer les discussions intervenant autour du projet et pouvant amener la collectivité à apporter des modifications au projet.

En début de séance, il est mis aux voix. A cette occasion, tout commissaire qui croit y déceler une inexactitude ou une lacune peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La minute du procès-verbal de la séance précédente est signée en fin de réunion.

CHAPITRE V/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Levée de séance

Le président prononce la levée de séance de la commission consultative des services publics locaux lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Article 25 : Révision du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption lors de la première réunion de la commission consultative des services publics locaux.

Sa révision ou sa modification pourra intervenir à la demande et sur proposition du président ou d'au moins la moitié des membres en exercice de la commission dans les formes et aux conditions précédemment définies pour l'examen de toutes les affaires en commission.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la commission consultative des services publics locaux sur le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'adduction en eau potable de l'agglomération du Grand Nouméa.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les SIX (6) mois qui suivent son installation.